

Y.Y
N°526
DU 07/05/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

KONAN AHO PAULINE
EPSE KOFFI
(SCPA KOFFI OUATTARA
TAPE)

C/

BAKAYOKO MAKOKO
ELISE ET LA SICOGI
(Me AHUIMAK N'DRI YAO)

08 NOV 2019
GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE



COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 07 mai 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Cinquième Chambre Civile séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi 07 mai deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame GILBERNAIR B. JUDITH Président de Chambre, **PRESIDENT** ;

Monsieur IPOU K JEAN BAPTISTE et **Madame KAMAGATE NINA** Née AMOATTA, Conseillers à la Cour, **Membres** ;

Avec l'assistance de **Maître YAO AFFOUE** **YOLANDE épouse DOHOULOU**, Attachée des Greffes et Parquets, **Greffier** ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Madame : KONAN AHO PAULINE EPSE KOFFI, née le 24 juillet 1958 à Treichville, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan;

APPELANTE ;

Représentée et concluant par la SCPA KOFFI OUATTARA TAPE, avocat à la cour, son conseil;

D'UNE PART ;

Et :

Madame : BAKAYOKO MAKOKO ELISE, de nationalité Ivoirienne, domiciliée à yopougon ;

LA SOCIETE IVOIRIENNE DE CONSTRUCTION IMMOBILIERE dite SICOGI, dont le siège social est sis à Adjamé, prise en la personne de son représentant légal en la personne de Mademoiselle KANG kanga;

INTIMES ;

Représentés et concluant par la maître AHUIMAK N'DRI YAO, avocat à la cour, son conseil;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du travail de Yopougon, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n° 1614 en date du 28 novembre 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 20 février 2018, la scpa KOFFI OUATTARA TAPE, conseil de madame KONAN AHOU PAULINE EPSE KOFFI, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné madame BAKAYOKO MAKOKO ELISE et la sicogi, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 20 mars 2018 pour entendre confirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°473 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue le 27 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Conclut qu'il plaise à la cour infirmer le jugement querellé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 07 mai 2019, délibéré qui a été vidé ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 07 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour

Vu les pièces du dossier;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 10 janvier 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 20 février 2018, madame KONAN Ahou Pauline épouse KOFFI a relevé appel du jugement civil n° 1614 rendu le 28 novembre 2017 par le Tribunal de première instance de Yopougon, qui l'a débouté de sa demande en annulation de la vente de l'appartement SICOGI 6573 sis à Yopougon BN et l'a condamné aux dépens ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que par exploit en date du 21 février 2017, madame KONAN Ahou Pauline épouse KOFFI a fait servir assignation à madame BAKAYOKO Makoko Elise et à la Société ivoirienne de construction immobilière dite SICOGI aux fins de voir ordonner l'annulation de la vente de l'appartement SICOGI code 5580101 logement 6573 sis à Yopougon BN ;



Au soutien de son action, madame KONAN Ahou Pauline expose qu'elle a contracté mariage le 30 mars 1985 avec monsieur KOFFI Kouakou Gabriel, sous le régime de la communauté de biens;

Elle explique qu'un mois après le décès de son époux, elle a été informée de ce que la SICOGI a procédé à la mutation de l'appartement acquis en commun avec son défunt époux au profit de madame BAKAYOKO Makoko Elise, au motif que celui-ci aurait cédé ledit appartement à cette dernière ;

Elle fait valoir que son consentement a fait défaut pour la vente du bien commun et que la sanction est la nullité de ladite vente, et ce conformément aux dispositions de l'article 1599 du code civil ;

Madame BAKAYOKO Makoko Elise n'a pas produit d'écritures ;

Le Tribunal a débouté madame KONAN Ahou Pauline épouse KOFFI de son action au motif qu'elle n'a pas produit l'acte de vente dont l'annulation est sollicitée ;

En cause d'appel, madame KONAN Ahou Pauline épouse KOFFI fait grief au Tribunal de s'être focalisé sur la non production de l'acte de vente qu'elle ne pouvait posséder pour n'avoir pas été partie à la dite transaction ;

Elle fait valoir en outre que le seul fait que son époux ait vendu un bien commun sans son consentement suffit à justifier sa demande aux fins d'annulation ;

Elle promet de produire ledit acte au cours de la présente procédure et sollicite l'infirmer du jugement entrepris ;

Madame BAKAYOKO Makoko Elise et la SICOGI n'ont pas conclu ;

Le Ministère Public a conclu à l'infirmer du jugement entrepris ;

DES MOTIFS

A- En la forme

1- Sur la recevabilité de l'appel

L'appel a été relevé dans les forme et délai légaux ;
Il y a lieu de le déclarer recevable ;

2- Sur le caractère de la décision

Madame BAKAYOKO Elise a été citée au cabinet de Maître AHUIMAH N'dri Yao Julien, son conseil ;
Il convient de statuer contradictoirement ;

Au fond

Sur la demande en annulation de la vente de l'appartement commun

Le Tribunal pour débouter madame KONAN Ahou Pauline de son action a relevé qu'elle n'a pas produit l'acte de vente dont l'annulation est sollicité ;

En cause d'appel, madame KONAN Ahou Pauline n'a également pas versé au dossier, ledit acte de vente ;

S'il est vrai que l'article 82 nouveau de la loi n° 83-800 du 02 août 1983 sur le mariage lui reconnaît la possibilité de demander l'annulation des actes pour lesquels son conjoint a outrepassé ses pouvoirs sur les biens communs, ces actes contestés doivent cependant être produits pour permettre à la Cour d'apprécier leur régularité ;

Il s'ensuit que c'est à juste titre que le Tribunal a débouté madame KONAN Ahou Pauline de sa demande en annulation ;

Il sied de déclarer madame KONAN Ahou Pauline mal fondée en son appel et de confirmer la décision attaquée en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Madame KONAN Ahou Pauline succombe à l'instance ;
Il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;



En la forme

Déclare madame KONAN Ahou Pauline recevable en son appel relevé du jugement contradictoire n° 1614 rendu le 28 novembre 2017 par le Tribunal de première instance de Yopougon ;

Au fond

L'y dit mal fondée et l'en déboute ;
Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;
Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan

CPFI Plateau
Poste Comptable 8003



Droit franc - 24000
Hors Délai
Reçu la somme de vingt quatre mille
francs
Quittance n° 0339788 et
Enregistré le 31 DEC 2019
Registre Vol. 15 Folio 96 Bord. 589 / 2004/83

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

